



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.721/4
du 25 janvier 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant mise en oeuvre de la sixième réforme de l'État et portant diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi'

Le 18 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 29 janvier 2016 ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'État et portant diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 janvier 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 janvier 2016.

(*) Par courriel du 22 décembre 2015.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ¹

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret définissent le champ d'application *ratione loci* des lois modifiées : soit le territoire de la Région wallonne (articles 6, 35, 65 et 81) soit la région de langue française (articles 17, 49, 51 et 65).

Comme le précise le commentaire de l'article 6,

« Vu le transfert depuis le 1^{er} janvier 2016 de la compétence régionale vers la Communauté germanophone en application de l'article 139 de la Constitution, le champ d'application territorial de la compétence se limite au territoire de la Région de langue française ».

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté germanophone, sur le territoire de la région de langue allemande, exerce les compétences de la Région wallonne dans la matière de l'emploi, visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, 1^o à 7^o et 9^o à 13^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ².

L'avant-projet de décret, à l'exception des articles 35 à 48 ³, est dès lors appelé à s'appliquer uniquement en région de langue française à partir du 1^{er} janvier 2016. Cependant, les articles 84 à 86 de l'avant-projet de décret prévoient que la plupart des articles en projet produisent leurs effets à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016.

La Région wallonne n'est plus compétente, à l'heure actuelle, en ce qui concerne la région de langue allemande.

Les articles 6, 65 et 81 de l'avant-projet de décret doivent donc être revus.

2. Selon l'exposé des motifs,

« L'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée prévoit que les régions continuent à exercer les compétences transférées selon les procédures fixées par les règles existantes tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements.

En vertu de cette règle qui consacre la continuité, le transfert s'opère en l'état afin d'éviter les ruptures.

En effet, les compétences attribuées à un Ministre par la loi fédérale ou par un arrêté royal, sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier. À ce niveau, le transfert de l'autorité

¹ Les observations qui suivent sont formulées sur la base de l'avant-projet initialement soumis à la section de législation, exemplaire qui a été dûment signé par le Ministre demandeur et qui compte quatre-vingt-sept articles.

² Décrets du 15 décembre 2015 (Communauté germanophone) et du 17 décembre 2015 (Région wallonne) 'modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine'.

³ Il s'agit des dispositions qui modifient la loi du 20 juillet 2001 'visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité', visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

exécutive fédérale vers le régional tire son fondement de la loi spéciale de réformes institutionnelles sans qu'il soit nécessaire que la législation fédérale soit modifiée. Par exemple, les mots le Roi sont remplacés par le Gouvernement.

Bien que les réglementations fédérales restent applicables et les attributions faites au pouvoir exécutif fédéral deviennent automatiquement des compétences du Gouvernement wallon, il est essentiel pour la lisibilité du cadre juridique, de procéder à un toilettage des textes.

Étant donné que ce changement du pouvoir exécutif découle automatiquement du transfert de compétences opéré depuis le 1^{er} juillet 2014, les modifications de toilettage introduites par le présent décret dans les normes fédérales et qui concernent la compétence normative acquise par la Région wallonne depuis le 1^{er} juillet 2014, produisent leurs effets au 1^{er} juillet 2014 ».

Or, la plupart des modifications apportées par les articles 2, 3, 8, 19 à 22, 24, 30, 35 à 43, 52, 56, 60 à 64 et 67 à 78 de l'avant-projet de décret, lesquelles sont appelées à produire leurs effets au 1^{er} juillet 2014 (article 84 de l'avant-projet de décret) sont inutiles.

En effet, l'article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' prévoit :

« § 1^{er}. Dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté ou de la Région, le Gouvernement :

1° délibère de tout projet de décret ou d'arrêté royal ou d'arrêté, selon le cas ;

[...]

§ 2. La délibération du Gouvernement remplace la délibération du Conseil des ministres ou d'un Comité ministériel national qui est requise par une loi ou par un arrêté royal, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence du Gouvernement.

§ 3. Les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier ».

Ces dispositions, même si elles pourraient avoir pour effet d'améliorer la lisibilité des textes, comme le précise l'exposé des motifs, présentent des inconvénients et posent des problèmes quant à la sécurité juridique.

Ainsi, par exemple, l'article 16 de l'avant-projet de décret qui modifie la loi du 8 juillet 1976 'relative aux centres publics d'action sociale' n'adapte pas les articles 57^{quater} et 60, § 7, y visés, en remplaçant les mots « le Roi » par les mots « le Gouvernement ».

Si une telle opération de mise à jour terminologique n'appelle pas d'objection, il convient néanmoins d'être attentif à ce que, s'il y est procédé, ceci se fasse à l'égard de l'intégralité des dispositions pour lesquelles l'opération s'avérerait nécessaire. En effet, si l'opération devait être menée en perdant de vue certaines dispositions, elle serait source d'insécurité juridique. Pour cette raison, la section de législation estime qu'il convient soit d'y renoncer, la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' réglant déjà la question

dans son article 83, soit d'y procéder en veillant à vérifier avec soin que l'intégralité des dispositions appelées à être modifiées le soit effectivement et qu'aucun excès de compétence ne soit commis ⁴.

3. Une série de dispositions visent à accorder des délégations au Ministre de l'Emploi (articles 8 à 10, 19, 20, 55, 58 et 80 de l'avant-projet de décret).

Or, celles-ci sont contraires à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980, selon lequel le Gouvernement accorde des délégations à un ministre.

En effet, comme l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État dans son avis 38.297/AG ⁵,

« Au niveau des communautés et des régions, le titulaire du pouvoir exécutif est le gouvernement lui-même, c'est-à-dire un collègue. Ce schéma est radicalement différent de celui qui régit l'organisation du pouvoir exécutif au niveau fédéral où le titulaire de ce pouvoir est le Roi, agissant sous le contreseing d'un ministre.

Il découle de l'article 69 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 que, si le législateur décrétal désire investir l'exécutif communautaire ou régional d'un pouvoir quelconque, réglementaire ou non, ce pouvoir ne peut être délégué qu'au gouvernement comme tel ».

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

4. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée, plus particulièrement quant au fonctionnement des services d'inspection mis en place par le dispositif en projet, sur l'article 6, § 3bis, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qui dispose :

« 1° l'échange d'informations entre les services de formation, de chômage et de placement ainsi que les initiatives concernant les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi non occupés ».

L'auteur du texte veillera au respect de cette disposition.

⁴ Voir également les observations particulières sous les articles 5, 18, 19 et 24.

⁵ Avis 38.297/AG donné le 10 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 1^{er} juillet 2005 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 111/1, pp. 60-66).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'avant-projet doit être pourvu d'un intitulé clair, précis, complet et concis permettant de déterminer directement quel est l'objet de l'acte ⁶.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de l'avant-projet (article 7, § 4/1, alinéa 1^{er}, en projet), il est question du Gouvernement « wallon » ; ce qualificatif est inutile et doit être omis car il ne saurait en être autrement.

L'article 4 appelle une observation similaire.

L'ensemble de l'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation ⁷.

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet vise notamment à modifier l'article 8, §§ 9 et 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 'concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux agences locales pour l'emploi'.

Selon le commentaire de l'article,

« Cet article reprend [...] au niveau du 20° au 24° les dispositions qui sont évoquées dans la décision du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015 relative à l'adoption en 2^{ème} lecture du projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1^{er} et § 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Dans cette décision, le Gouvernement a chargé la Ministre de l'Emploi d'intégrer dans l'avant-projet de décret en cours d'adoption, portant sur diverses dispositions relatives au transfert de compétences de

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 11 et sv. et formule F 1-2-1. Voir dans le même sens l'avis 36.541/3 donné le 23 mars 2004 sur un avant-projet devenu la loi du 9 décembre 2004 'relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire' (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 1228/1, pp. 19-30) et l'avis 58.718/4 donné le 13 janvier 2016 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

⁷ Voir notamment les articles 16, 27, 34, 44, 46, 49, 50, 59, 66, etc.

Voir en ce sens l'avis 43.238/4 donné le 2 juillet 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 19 décembre 2007 'concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 676/1, pp. 18-20) et l'avis 54.075/4 donné le 28 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 24 avril 2014 'abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 942/1, pp. 138-164).

la Sixième Réforme de l'État, dans le cadre de la politique de l'emploi, les dispositions qui étaient prévues dans la note présentée au Gouvernement modifiant l'article 8, § 9 et § 11, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Au niveau du régime spécifique de mise à disposition, dans l'état actuel des dispositions, conformément à l'article 19, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 24 juillet 1987 [sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs] auquel l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs tel que modifié par loi-programme du 8 avril 2003, renvoie, l'ALE est responsable, pour les travailleurs FOREM qui y sont détachés, de l'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail, applicable au lieu de travail. Cela signifie que l'ALE est compétente à l'égard des travailleurs FOREM mis à sa disposition, pour la durée et les horaires de travail (en ce compris le régime d'ouverture de l'ALE et la récupération des prestations irrégulières), pour les jours fériés réglementaires et pour les dispositions relatives au bien-être au travail et à la protection contre la violence ainsi qu'au harcèlement moral et sexuel.

Toutefois, pour faire droit à une partie des revendications des organisations syndicales exprimées en Comité de secteur XVI sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1^{er} et § 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la Ministre de l'Emploi a proposé au Gouvernement wallon de modifier ce régime en insérant à l'article 8, § 11 de l'arrêté-loi précité des dispositions précisant que le Forem est responsable pour les travailleurs du Forem détachés au sein des ALE de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail, et que par dérogation à cette disposition, les règles et procédures en vigueur au sein de l'ALE, relatives à la durée de travail, aux horaires de travail et aux jours fériés réglementaires seront applicables aux travailleurs détachés du FOREM.

Pour l'application des dispositions relatives à la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail pour lesquelles le Forem est responsable vis-à-vis des travailleurs du Forem détachés au sein des agences locales pour l'emploi, il s'agit des dispositions qui concernent :

- la lutte contre les discriminations ;
- l'égalité de traitement des hommes et des femmes ;
- le repos du dimanche ;
- le travail des femmes ;
- la protection de la maternité ;
- la protection des mères allaitantes ;
- le travail des jeunes ;
- le travail de nuit ;
- les règlements de travail sauf pour les dispositions relatives à l'horaire et à la durée du travail et aux jours fériés réglementaires ;

- les dispositions ayant trait au contrôle des prestations des travailleurs à temps partiel telles que prévues aux articles 157 à 169 de la loi-programme du 22 décembre 1989 ;
- la santé et la sécurité des travailleurs ;
- la salubrité du travail et des lieux de travail, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail.

Une habilitation au Gouvernement est prévue afin qu'il puisse décider de modifier ou compléter l'énumération des dispositions.

En ce qui concerne la concertation sociale, conformément à l'article 8, § 9 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, il est prévu qu'un comité de concertation soit institué au sein de chaque ALE et que ce comité soit compétent pour recevoir des informations et donner des avis sur les conditions de travail et sur le bien-être au travail des travailleurs ALE.

Conformément à la décision du Gouvernement wallon du 26 novembre 2015 précitée, l'article 8, § 9 de ce même arrêté-loi est modifié pour prévoir que ce comité ne sera pas compétent pour les travailleurs FOREM sauf en ce qui concerne les dispositions du règlement de travail des ALE qui concernent la durée du travail, les horaires et les jours fériés.

Il est également prévu qu'au niveau du statut syndical, les travailleurs FOREM détachés dans les ALE seront soumis aux règles du statut syndical, telles que prévues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et aux arrêtés d'exécution de cette même loi.

Le législateur, par loi-programme du 8 avril 2013, a prévu, pour les travailleurs mis à disposition au sein des ALE, une dérogation à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, [le travail] intérimaire et la mise [de travailleurs] à disposition d'utilisateurs.

Enfin et toujours conformément à la décision du Gouvernement du 26 novembre 2015 précitée, le renvoi à cet article 19 est supprimé dans l'article 8, § 11, de l'arrêté-loi étant donné la modification de régime proposée en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail insérée au § 11 de l'article 8 par l'article [2], 24° du présent décret ».

Les Régions peuvent certes supprimer, compléter, modifier ou remplacer le régime des agences locales pour l'emploi, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980, comme le rappelle le commentaire de l'article.

Elles sont également compétentes pour déterminer « les procédures, conditions et modalités selon lesquelles il peut y avoir recours au travail intérimaire au sein de leurs services, au sein des personnes morales de droit public qui dépendent [...] des régions » (article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980).

L'autorité fédérale reste cependant seule compétente pour le droit du travail, visant aussi le droit de consultation et de négociation collective (article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, et 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Les 20°, 22°, 23° et 24° de l'article 2 de l'avant-projet doivent dès lors être omis.

Article 5

L'article 5 de l'avant-projet modifie une disposition qui a épuisé ses effets⁸.

La disposition sera omise.

Article 10

Tel qu'il est rédigé, le 1° peut être compris en ce sens qu'il remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 19 février 1965, de sorte que serait également abrogée l'énumération des situations justifiant le retrait de la carte, alors que l'intention est uniquement de remplacer la phrase introductive (et non liminaire) de la disposition. Il convient dès lors, dans le dispositif nouveau à insérer, de remplacer le point final par un double point.

Article 11

L'article 8 en projet fixe les règles de recours contre une décision de refus ou de retrait de la carte professionnelle de l'indépendant étranger. Il prévoit notamment que le recours doit être motivé et introduit en français.

Or, l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 'de réformes institutionnelles' dispose :

« Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services [de l'Exécutif régional wallon] sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

La Région wallonne ne peut pas déroger à cette règle.

Les mots « et rédigé en français » doivent donc être omis.

⁸ Voir également l'avis du Comité de gestion du FOREM.

Article 13

À l'article 13, le remplacement concerne l'article 12 de la loi du 19 février 1965, modifié par celle du 10 janvier 1977 et non l'article 12/1, inséré par un autre législateur.

Articles 18, 19 et 24

Les articles 18, 19 et 24 de l'avant-projet visent à modifier les articles 109, 110 et 130 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 'contenant des dispositions sociales', lesquels déterminent ou concernent, pour l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, les formations qui sont considérées comme formations professionnelles.

En vertu de l'article 92*bis*, § 4*octies*, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions et les communautés sont obligées de conclure un accord de coopération pour l'organisation et la reconnaissance des formations ⁹.

La Région wallonne n'est donc pas compétente pour modifier les articles 109, 110 et 130 de la loi de redressement du 22 janvier 1985.

Par conséquent, les articles 18, 19 et 24 de l'avant-projet doivent être omis.

Article 22

Le 3° complète la première phrase de l'article 120, alinéa 2, alors que cet alinéa ne comporte qu'une phrase. De même, le 5° complète la première phrase de l'article 120, alinéa 3, alors que cet alinéa ne comporte qu'une phrase. La disposition sera revue.

Article 33

À l'article 33, il s'agit de modifier l'article 2 du décret du 5 février 1998 'relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels' en veillant à identifier les modifications que le texte a subies et qui sont toujours en vigueur.

⁹ Voir également l'avis LEGISA n° 593 du 2 juin 2015.

Article 35

1. Les 3°, 4° et 5° doivent respectivement devenir les 5°, 3° et 4°.
2. Aux 6°, 7°, 9° et 10°, il faut omettre la référence à l'alinéa 1^{er}, les dispositions modifiées ne comportant qu'un alinéa.
3. Aux 11° à 14°, la lettre « g » doit être omise, car les modifications concernent respectivement les alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 2, § 2, de la loi du 20 juillet 2001 et non les alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 2, § 2, g.
4. Au 15°, la référence relative à l'unité d'établissement doit être remplacée par l'article I.2, 16° du Code de droit économique car la loi du 16 janvier 2003 'portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions', modifiée en dernier lieu par la loi du 21 janvier 2013, est abrogée par l'article 9 de la loi du 17 juillet 2003 'portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique'. Cet article 9 qui est entré en vigueur le 9 mai 2014 en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 mars 2014 qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2013.

Article 42

L'avant-projet contient erronément deux articles 42.

Article 45

Dans l'article 9bis, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « visé à l'article 9bis », par les mots « visé au paragraphe 1^{er} ».

Article 48

À l'article 48, la modification en projet ne concerne que la disposition et pas l'intitulé du chapitre où elle se trouve. Mieux vaut éviter cet inconvénient.

Article 53

L'article 53 de l'avant-projet vise à modifier l'article 24 de la loi du 5 septembre 2001 'visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs', selon lequel :

« Il est institué au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, un 'Fonds de l'expérience professionnelle', qui constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, appelé ci-après le fonds ».

Or, les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État ne s'appliquent plus à la Région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2012 ¹⁰.

Selon l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes',

« L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses. Par dérogation à ce principe, un décret peut créer un fonds budgétaire en lui affectant des recettes, qu'il identifie, pour couvrir des dépenses, dont il définit l'objet ».

Le décret du 15 décembre 2011 ne prévoit pas la possibilité de créer un fonds budgétaire au sein d'un « organisme », comme le FOREM, c'est-à-dire une « unité d'administration publique, distincte des services d'administration générale, qui est dotée de la personnalité juridique et dont l'objet est l'exercice de missions d'intérêt général » (article 2, 29°, du décret).

L'article 53 de l'avant-projet doit dès lors être revu.

Article 57

L'intitulé du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon' a été modifié par le décret du 17 décembre 2015 ¹¹.

L'article 57 de l'avant-projet doit donc être adapté.

¹⁰ Arrêté royal du 4 mai 2010 'reportant, en ce qui concerne la Communauté française et la Région wallonne, l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

¹¹ Voir l'observation sous l'article 53.

Chapitre 13

Au chapitre 13 de l'avant-projet et dans la phrase liminaire de son article 60, il convient de mentionner « la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 » dont c'est l'intitulé exact. Dans la suite du même chapitre, dans les autres phrases liminaires, il convient de mentionner « la même loi-programme ».

Article 71

La disposition modifiée ne comporte pas de paragraphes. Elle sera revue en conséquence.

Article 79

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'identifier la loi avec sa date et son intitulé complet et exact, comme dans l'intitulé du chapitre 14 de l'avant-projet de décret.

Article 81

Les mots « chapitre VI » sont inexacts. En outre, il est renvoyé à l'observation générale n° 2.

Article 82

Le décret du 13 mars 2013 'portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant' a été abrogé par l'article 194 du décret du 11 décembre 2014 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015'.

Selon le commentaire de l'article,

« Cette abrogation n'ayant pas été pérennisée en 2015, il était nécessaire de l'introduire à nouveau dans le dispositif des dépenses du budget wallon pour l'année 2016 (article 213) ».

Or, un acte abrogé disparaît de l'ordre juridique. Dès qu'une disposition abrogatoire est entrée en vigueur, elle épuise ses effets en une fois.

Par conséquent, l'article 82 de l'avant-projet est inutile et doit être omis¹².

¹² Voir également l'avis LEGISA n° 593 du 2 juin 2015.

Article 83

En abrogeant l'alinéa 2, l'auteur de l'avant-projet ne fait en réalité, dans le cadre de ses compétences, qu'abroger le 3° dans l'énumération qui figure à cet alinéa 2.

Mieux vaut dès lors se limiter à abroger le 3° de l'alinéa 2.

Articles 84 à 86

Certaines dispositions de l'avant-projet produisent leurs effets le 1^{er} juillet 2014, le 1^{er} janvier 2015, le 1^{er} avril 2015 ou le 1^{er} janvier 2016.

Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous¹³.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les conditions ainsi rappelées sont respectées en l'espèce pour que la rétroactivité envisagée soit admissible.

Article 87

La disposition fait erronément mention de l'article 387, 1° et 3°, sans doute est-ce l'article 38 qui est visé. Elle sera corrigée.

¹³ Voir notamment : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4.

OBSERVATIONS FINALES

1. La numérotation des articles du dispositif et la présentation du texte dans son ensemble doivent être soigneusement revues.
2. Il y a lieu de mentionner avec précision dans les phrases liminaires les modifications subies et encore en vigueur de chaque disposition de l'avant-projet qui sera soigneusement revu sur ce point ¹⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113 et formules F 4-2-1-1 et sv. Voir l'avis 56.242/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune relativement à l'hectare admissible aux aides agricoles', l'observation 2 sous l'article 2 et l'avis 55.116/4 donné le 17 février 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social' l'observation 1 sous l'article 1^{er} (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 995/1, pp. 4-5).